



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Associations familiales

Question écrite n° 6824

### Texte de la question

M. Louis de Broissia appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'inquietude ressentie par les salaries des UDAF et particulierement ceux de la Cote-d'Or, a la suite du refus d'agrement des avenants 177 et 178 de la convention collective de l'UNAF par ses services. Ces avenants ont pour but de creer une nouvelle classification des emplois de la convention collective (avenant 177) et une classification specifique aux personnels de direction (avenant 178). Leur refus a pour consequence de rendre inapplicable l'article 18 de la convention collective de l'UNAF du 16 novembre 1971. Conscient du fait que la loi de finances pour 1993 prevoit une augmentation limitee a 27 millions de francs pour les credits de l'article 50, chapitre 46-23, qui ne permet pas de supporter le surcout lie a ces avenants, il lui demande neanmoins de bien vouloir lui faire connaitre sa position sur ce probleme et de tout mettre en oeuvre afin de rassurer les 3 000 salaries des UDAF.

### Texte de la réponse

La convention collective de l'UNAF concerne les personnels des UDAF, qui ont essentiellement en charge l'ensemble des tutelles aux prestations sociales. Ces tutelles relevent pour une grande part, d'un financement a la charge du fonds national des prestations familiales, et, pour une autre part, du budget de l'Etat, lorsqu'il s'agit d'une tutelle sur les incapables majeurs. Cette convention fait explicitement reference, dans son article 18, a la classification en usage dans la convention collective de l'UCANSS et cela depuis sa date d'entree en vigueur en 1971. Or les personnels relevant de la convention collective de l'UCANSS ont beneficie recemment d'un important accord de reclassification impliquant auusi de grandes incidences financieres. Les limites financieres du budget de l'Etat n'ont pas permis d'agreer immediatement les avenants transposant a la convention collective de l'UNAF ces nouvelles classifications de l'UCANSS. Depuis lors, cependant, de nouvelles marges ont ete degagees, et la convention collective applicable aux personnels de l'UNAF et des UDAF a ete agreee.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Broissia Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6824

**Rubrique :** Famille

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 octobre 1993, page 3494

**Réponse publiée le :** 8 novembre 1993, page 3905